CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Pamph. 8837
Case FRC 16769

RAPPORT

FAIT

PAR C. CRETET

Sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative aux rentiers de l'État, de 200 francs & au-dessous.

Séance du 22 nivôse an 6

Citoyens Représentans,

La loi du 9 vendémiaire, que la situation des finances de la République a rendue si rigoureuse aux créanciers de l'Etat, contient une disposition en faveur de ceux

THE NEWBERRY LIBRARY

dont la rente se trouveroit réduite au-dessous de 200 francs. L'article CXI de cette loi s'exprime ainsi :

« Il sera pourvu incessamment, et par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers » de l'Etat qui se trouveront réduits, par l'effet de la » présente loi, à une inscription de 200 francs et au » dessous. »

Le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé d'organiser l'exécution de cet article par une résolution du 4 de ce mois, que vous avez renvoyée à l'examen d'une commission composée de mes collègues Vernier, Lecouteulx, Ledanois, Picot et moi. Je vais présenter au Conseil le résultat du travail de cette commission.

La résolution a été prise sous la forme d'urgence, par les motifs exprimés dans son préambule, qui s'exprime ainsi :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport de sa commission des finances,

» Considérant qu'il est nécessaire d'assurer sans re» tard l'exécution de l'article CXI de la loi du 9 vendé» miaire dernier, en améliorant le sort des créanciers de » la République, dont les rentes consolidées sont de » 200 francs et au dessous;

» Qu'au nombre de ces créanciers on remarque les » associés à la caisse d'épargnes, dite *caisse de Lafarge;*

» Que ces rentiers ont présenté plusieurs pétitions à » la Convention nationale, et notamment le 22 sep» tembre 1793, pour demander la conversion de leurs » rentes perpétuelles sur l'Etat en rentes viagères ton» tinières; pétitions sur lesquelles il n'a pas encore été » statué, et dont le résultat présente le moyen d'amé» liorer sensiblement le sort de ces rentiers;

» Qu'il convient d'offrir à tous les autres rentiers » perpétuels de 200 francs et au dessous les avantages » accordés à ceux réunis à la caisse d'épargnes, en leur » donnant la faculté de se former en associations viagères » tontinières ;

» Qu'il est également nécessaire d'user promptement » envers les rentiers viagers de 200 francs et au dessous, » de rentes consolidées, des mesures prescrites par » l'humanité, et d'offrir à ceux de ces créanciers qui » sont moins âgés les ressources résultantes d'associa- » tions tontinières auxquelles la République accorderoit » une prime annuelle pour être partagée entre eux ;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Ces motifs justifient l'urgence évidente d'une résolution qui prépare à un grand nombre de citoyens malheureux un adoucissement à leur pénible situation ; votre commission vous propose d'approuver l'urgence.

La résolution est divisée en trois titres qui comprennent quarante articles. L'examen que je soumets au Conseil sera aussi divisé en trois parties.

Le titre premier est relatif aux rentiers associés à la caisse d'épargnes, dite *de Lafarge*.

Votre commission a d'abord cherché à savoir ce que c'étoit que la caisse d'épargnes de Lafarge ; elle a appris que cet établissement a été formé depuis plusieurs années sur une base de bienveillance qui avoit pour objet de recueillir les petites sommes, fruits de l'économie et de la prudence de la classe des citoyens la moins fortunée. Ces capitaux inactifs dans leur état de division, exposés par cela même à une irréparable dissipation, devoient par leur réunion fournir les moyens d'être employés utilement : leur revenu, distribué dans une tontine viagère, assuroit aux associés une jouissance

croissante à raison de la durée de leur vie, et préparoit pour leur vieillesse des moyens abondans de subsistance. Enfin l'association de Lafarge étoit une *caisse d'épargnes*; or vous savez, citoyens collègues, que les institutions de cette espèce furent toujours l'objet des vœux des hommes qui savent combien il importe à la police d'une grande société d'inspirer aux citoyens livrés aux travaux les moins lucratifs, le goût de l'ordre, de l'économie, de faire naître ainsi les vertus domestiques qui sont la garantie des bonnes mœurs et de la sécurité du gouvernement, et de décharger l'Etat des secours dispendieux et toujours insuffisans qu'il doit à la vieillesse d'hommes dont l'utile carrière s'est écoulée dans l'imprévoyance.

La caisse de Lafarge parut, à sa naissance, offrir tous ces avantages : elle obtint l'approbation des compagnies savantes, la sanction du gouvernement, et la confiance du public ; dans un espace de temps assez court, trente mille citoyens, presque tous pères de famille, versèrent dans cette caisse un capital qui fut employé à l'acquisition de trois millions de rentes perpétuelles sur l'Etat ; ces rentes ont fait le fonds d'une tontine qui s'est étendue sur cent trente mille têtes, à raison de ce que les chefs de famille plaçoient sur la tête de leurs enfans.

L'administration de cet établissement n'est qu'une simple agence qui régit pour le compte de tous les associés ; elle est soumise à des réglemens, nous devons présumer la sagesse, puisque jusqu'à ce jour l'administration a conservé sans altération la confiance de ses mandataires.

On conçoit combien le paiement des rentes en papiers-monnoie a dû tromper pendant quelques années les espérances des associés à la caisse de Lafarge : mais

au moment où ils entrevoyoient un avenir meilleur, est intervenue la loi du 9 vendémiaire, qui a ordonné le remboursement des deux tiers de la dette publique.

Lorsqu'ensuite le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé de l'exécution de l'article CXI de cette même loi, il a dû voir au premier rang des créanciers de l'Etat qui avoient droit à une amélioration, trente mille citoyens, qui, considérés séparément, ne possèdent que 10 fr. de rente chacun. Le plus grand nombre en possède beaucoup moins, parce que parmi cette foule de citoyens sans fortune il s'est glissé quelques hommes à facultés plus étendues qui sont venus partager avec eux les espérances de la tontine, et qui se sont intéressés pour plusieurs actions.

Il est important d'observer que la société de Lafarge a employé ses capitaux en rentes perpétuelles, et, cependant, que chaque associé n'a droit qu'à une tontine viagère; d'où il devroit inévitablement résulter qu'après le décès du dernier tontinier, ces capitaux, existant encore dans leur intégrité, seroient sans propriétaire. Cette circonstance ne fut pas méconnue dans son origine, et dès-lors elle fut considérée comme l'exemple important de ce que l'on pourroit faire pour la libération de l'Etat, en convertissant en rentes tontinières les rentes perpétuelles qu'il doit : cette vue fut reléguée au nombre des projets exécutables.

Cependant les intéressés dans la caisse de Lafarge, embarrassés de cette riche succession qui n'étoit dévolue à personne, et jaloux d'en disposer de bonne heure, ont délibéré plusieurs fois de l'offrir à l'Etat. Ils présentèrent, à cet effet, plusieurs pétitions à la Convention nationale, une notamment le 22 septembre 1793, pour demander la conversion de leurs rentes perpétuelles sur l'Etat en rentes viagères tontinières.

Je vais donner lecture au Conseil de cette dernière pétition ; c'est un moyen de plus de l'instruire du véritable état de la question que nous examinons.

« Les commissaires de la caisse d'épargnes ont l'honneur de vous apporter les inquiétudes des actionnaires de cette caisse sur les effets que l'on pourroit vouloir donner, pour ce qui les concerne, au décret du 24 août, relatif au grand livre.

» Les avantages que trouvent les finances de la République dans le succès de cet établissement, dont la création est due au citoyen Lafarge, doivent vous frapper, citoyens législateurs, et mériter que, par un juste retour, vous ne le jugiez pas indigne de votre protection.

» Si un citoyen dont les fonds seroient placés sur la nation, venoit vous dire : Il m'est dû cinquante millions de capital (1), qui me produisent deux millions cinq cent mille livres de rente perpétuelle; je viens vous en faire l'hommage patriotique, et je demande, pour toute faveur, de n'éprouver aucune réduction pendant ma vie ; après moi je consens que la nation hérite des capitaux, et que la rente soit éteinte au profit de la République.

» Cette offre seroit honorée de vos suffrages, surtout si des revenus aussi considérables étoient justifiés par un emploi qui tournât en faveur de l'indigence. Eh bien ! citoyens, ce n'est pas ici une fiction; les avantages que procure la caisse aux finances de la République, réalisent cette idée.

» La nation hérite en effet de la totalité des capitaux

(1) Les complémens et nourritures ont fait monter ce capital à près de 60 millions depuis 1793.

reconstitués au nom collectif des actionnaires, et cette conversion de perpétuel en viager, sans qu'il en coûte un sou à l'Etat, fait de la caisse d'épargnes une véritable caisse d'amortissement pour les effets publics.

» Sous une administration républicaine, faire l'avantage du gouvernement, c'est en ménager les fruits aux citoyens dont la masse compose la nation; c'est offrir aux législateurs le moyen d'alléger le fardeau de l'impôt qui pèse sur le peuple, puisque la nécessité d'imposer cessera avec elle dans la même proportion.

» A ces avantages de l'avenir la caisse d'épargnes en réunit encore d'autres qui se réalisent chaque jour; elle paie annuellement au trésor public plus de cinq cent mille livres d'impôt pour droits d'enregistrement, de timbre, etc.

» Le taux de l'intérêt payé à cinq pour cent est donc ramené à quatre, et de dette perpétuelle à cinq, devient, pour la nation, dette viagère à quatre.

» La caisse d'épargnes a retiré de la circulation une grande masse de contrats qu'il auroit fallu rembourser aux termes des derniers décrets; par-là elle a laissé dans les coffres du trésor public une masse importante d'assignats que les remboursemens auroient fait sortir. Viagère par rapport au gouvernement, la caisse d'épargnes ne mérite pas le reproche d'immoralité que l'on peut faire à cette sorte de créance, parce qu'elle est calculée par rapport à l'actionnaire de telle sorte, que les accroissemens ne peuvent jamais favoriser ni la paresse, ni ces isolemens impolitiques, si funestes à la société. Les mises sont modiques; elles ne préparent que des consolations à la vieillesse, et des secours à l'infirmité.

» Plus de cent mille citoyens actionnaires composent cet établissement, et la classe indigente y a placé ses

ressources et son espoir. Il est digne de vous, citoyens législateurs, de peser l'influence que peut avoir sur vos grandes vues de finances la décision que nous sollicitons de votre sagesse.

» Les actionnaires et l'administration, en disposant ainsi, au profit de la nation, de capitaux qu'ils pourroient se partager entre eux dans des proportions qu'ils détermineroient, ont pensé que les rentes seroient servies par la République sans aucune déduction; ils viennent vous prier, citoyens, d'accepter le don qu'ils font à la nation de plus de cinquante millions effectifs et convertis en leurs noms, sous la condition expresse de la succession par la République à ces capitaux.

» Ils vous demandent, comme acte de justice, de déclarer que les rentes payées à la caisse d'épargnes n'étant plus perpétuelles relativement à la République, qui en hérite, ne sont pas dans le cas d'être inscrites sur le grand livre, et qu'une comptabilité particulière avec le trésor public assurera, par semestre, le paiement des rentes dues et payées au nom collectif des actionnaires. »

Le vœu des actionnaires de Lafarge va être enfin exaucé par la résolution qui nous occupe : le Conseil des Cinq-Cents a trouvé dans leur proposition un moyen de régler les espérances que leur donne l'article CXI de la loi du 9 vendémiaire, et de concilier les améliorations qui leur sont dues avec l'amortissement, en faveur de l'Etat, d'un capital de 60 millions.

La société de Lafarge n'a plus droit qu'à un million de rente perpétuelle consolidée; on propose de convertir cette rente en 1,500,000 francs de rentes viagères tontinières : d'où il résulte que, pour cet accroissement de 500,000 francs de rente, l'Etat aura amorti 40

millions de bons de deux tiers, et 20 millions de capital de rente perpétuelle consolidée.

Nous ne devons pas laisser ignorer au Conseil que, quoique les avantages de la tontine soient restreints, par l'article VIII de la résolution, à une jouissance de 1,000 fr. sur les têtes survivantes, il s'en faut encore que l'amortissement en faveur de l'Etat soit une entière compensation de la concession de 500,000 fr. de rentes tontinières : on sait combien ces rentes sont onéreuses par la longueur de leur durée, si sur-tout on ajoute à leur calcul celui des intérêts composés ; mais le prix de cet excédent est précisément ce qui doit acquitter l'obligation contractée par l'article CXI de la loi du 9 vendémiaire, et votre commission pense, comme le Conseil des Cinq-Cents, qu'il y a un juste balancement d'avantages pour l'Etat, et de justice envers les actionnaires de Lafarge, dans le système établi par le premier titre de la résolution.

Après avoir pourvu au sort des actionnaires de Lafarge, considérés comme créanciers de rentes perpétuelles consolidées au-dessous de 200 fr., le Conseil des Cinq-Cents a dû s'occuper des autres rentiers perpétuels de 200 fr. et au-dessous. C'est l'objet du titre II de la résolution.

A l'égard de ces créanciers, il n'étoit pas possible, sans violer l'égalité, de leur refuser un traitement semblable à celui réglé pour les actionnaires de Lafarge ; les droits des uns et des autres étant absolument les mêmes, la loi ne pourroit les traiter d'une manière différente : en conséquence, la résolution autorise non-seulement la caisse de Lafarge, mais encore toutes les autres associations qui pourroient s'établir, à former en réunions les rentiers perpétuels de 200 fr. et au-dessous qui voudroient convertir leurs créances en

rentes viagères tontinières, et qui, dans ce cas, recevront les avantages accordés par le titre premier aux actionnaires de Lafarge.

Cependant les nouvelles associations ne seront admises à traiter avec le gouvernement que lorsqu'elles auront été approuvées par le ministre des finances. On sent combien cette mesure de police administrative est nécessaire pour protéger des rentiers trop crédules contre les projets et les calculs d'hommes qui pourroient tenter d'abuser de leur confiance.

Instruit, par des exemples tirés de la société Lafarge, que des rentiers perpétuels au-dessus de 200 liv. pourroient desirer de prendre part aux combinaisons d'une tontine, le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir leur en ouvrir les moyens : mais à leur égard point d'augmentation de la rente ; ils conserveront leurs bons de remboursement des deux tiers, et l'Etat profitera seulement de l'amortissement des capitaux de leurs rentes consolidées, et cela sans aucun sacrifice. Il est possible qu'aucun d'eux ne veuille profiter de cette faculté ; alors la disposition sera sans exécution : mais, dans le cas contraire, la nation aura fait l'utile épreuve de la possibilité qui existe de marcher à sa libération par la conversion des rentes perpétuelles en rentes viagères tontinières.

Je passe au titre III, relatif aux rentiers viagers et aux associations qu'ils pourroient former.

La loi du 9 vendémiaire, en promettant des améliorations aux rentiers de 200 fr. et au-dessous, n'avoit posé aucune base sur l'espèce ni la quotité de ces améliorations ; on sent assez que, pour être justes, elles devoient être plus étendues pour les rentiers viagers que pour les perpétuels : on pouvoit augmenter leurs

rentes; mais en consultant leur nombre, une augmentation modique, qui eût été peu pour eux, auroit paru une charge considérable pour la nation. De là est née la combinaison adoptée par la résolution. Elle consiste,

A payer aux rentiers âgés de 60 à 70 ans, la moitié de leurs rentes au lieu du tiers; à ceux âgés de 70 à 80 ans les trois quarts de leurs rentes, et la totalité à ceux âgés de 80 ans et au-dessus.

Ces augmentations leur sont déférées comme une faculté, à la charge de consentir à l'amortissement de leurs bons des deux tiers.

Quant aux rentiers âgés de moins de 60 ans, la loi leur offre de se réunir aux associations tontinières, et, dans ce cas, d'ajouter au tiers consolidé de leurs rentes, qu'ils toucheront en totalité, une prime qui seroit la base ou le fonds de la tontine. Dans ce cas, ils seroient divisés en sept classes, en raison de leur âge; chaque classe recevroit une prime proportionnelle et graduée. Par exemple la classe des rentiers de 30 ans et au-dessous recevroit une prime de 2 pour cent, qui s'accroîtroit au profit des survivans jusqu'à six fois le montant de leurs rentes; après quoi les extinctions seroient au profit de la nation. La septième classe, composée de rentiers de 55 à 60 ans, recevroit une prime de 16 pour cent, etc.

De cette manière, au lieu d'accorder à chaque rentier une modique amélioration fixe, on la convertiroit en un avantage croissant dirigé vers le but important de leur préparer une existence aisée dans leur vieillesse, c'est-à-dire que l'on établiroit pour eux une *caisse d'épargnes* dont la nation feroit les fonds pour satisfaire aux promesses d'améliorations comprises dans la

loi du 9 vendémiaire. Les avantages de ces institutions sont assez reconnus pour penser, comme le Conseil des Cinq-Cents, que cette voie est celle qu'il falloit préférer comme la plus évidemment favorable aux rentiers viagers de 200 francs et au dessous.

Ici se place l'examen d'une objection assez spécieuse qui a occupé votre commission.

Le système de la résolution supposant par-tout des associations à former, et ne déférant qu'à ces associations les avantages qu'elle constitue en faveur des petits rentiers de l'Etat; ce système, dis-je, leur impose une condition exorbitante, en les contraignant, pour jouir de ces avantages, à confier leurs intérêts à une administration collective, au préjudice du droit qu'ils ont de les régir seuls; ce qui pourroit même les exposer aux risques des infidélités de ces administrations, circonstance qui rendroit ces avantages illusoires pour tous ceux qui ne voudroient pas mêler leurs intérêts dans les sociétés proposées.

Je dis que cette objection n'est que spécieuse, parce que la résolution ne prononçant aucune forclusion contre les rentiers qui ne se seroient point réunis en association, les promesses contenues dans la loi du 9 vendémiaire subsisteroient à leur égard : il faudra seulement différer de pourvoir pour eux à un autre mode d'amélioration, jusqu'au mois de vendémiaire prochain, époque à laquelle les associations projetées auront dû compléter leur formation.

On pourroit croire, à la vérité, qu'il eût été plus convenable d'établir auprès de la trésorerie les tontines réglées par la résolution : mais l'intérêt public s'oppose invinciblement à tout projet de surcharger la trésorerie des détails immenses que donneroit un tel établissement; ces détails sont incompatibles avec une administration

publique, qui ne pourroit les faire exécuter qu'avec des frais très-considérables, accrus encore par la complication de sa comptabilité. Loin de là, si, comme on peut le croire d'après le vœu exprimé de beaucoup de rentiers, ils venoient à se réunir en grand nombre, le grand livre de la République se trouveroit soulagé de plus de la moitié des parties qui y sont inscrites aujourd'hui; ce qui seroit infiniment favorable à l'économie, à l'ordre et à la simplicité de la manutention de la trésorerie nationale.

Il étoit donc convenable de déférer à des associations particulières ce que la trésorerie nationale ne pouvoit exécuter elle-même; la résolution a pu le faire sans imposer aucune contrainte aux rentiers de l'Etat, puisqu'elle n'abroge point, mais qu'elle différe seulement de prononcer sur le droit de ceux qui auront refusé de se réunir à ces associations.

Mais les rentiers qui ne demeurent pas à Paris ne pourront profiter de ces associations, ni être payés dans leur domicile. Cette objection n'est pas réelle, puisque chacune de ces associations pourra imiter celle de Lafarge, qui, depuis son origine, a des préposés dans chaque département.

Je ne crois pas, citoyens collègues, qu'il soit nécessaire de discuter les dispositions de détail contenues dans la résolution; elles ont pour objet de garantir à la trésorerie des rapports réguliers entre elle et les associations de rentiers, et d'établir les règles de la comptabilité qui résultera de l'exécution de la loi proposée: les commissaires de la trésorerie, consultés sur ces détails, pensent qu'ils ne présentent pas d'objections.

Je me résume; votre commission pense que le système de la résolution tend à favoriser une excellente institution politique et morale, celle des *caisses d'é-*

pargnes, qu'il présente beaucoup d'avantages aux rentiers, et de grandes convenances au trésor national; que les rentiers ne seront point contraints d'user des facultés que leur donne la loi, ni de se lier par associations, puisqu'elle ne prescrit rien; ce qui réserve au Corps législatif le droit ou plutôt le devoir de statuer sur un nouveau mode d'amélioration en faveur des rentiers qui, méconnoissant leur véritable intérêt, ne voudroient pas se réunir. Elle a présumé que cette loi sera reçue avec reconnoissance par les petits rentiers, puisque, dans le grand nombre des citoyens qu'elle intéresse, il ne s'est pas élevé une voix pour s'en plaindre : un seul mémoire lui est parvenu, il contenoit les objections que je viens de résoudre.

En conséquence, votre commission pense que la résolution doit être approuvée; elle me charge d'observer au Conseil, en lui transmettant son vœu, que les circonstances les plus pressantes l'invitent à hâter sa décision, parce que la trésorerie nationale, occupée dans ce moment de la délivrance des bons de remboursement aux rentiers de l'Etat, se trouve obligée, faute de loi, de suspendre ceux qui appartenoient à la classe nombreuse des rentiers de 200 fr. et au dessous; ce qui la met dans la position la plus embarrassante pour répondre à leurs pressantes demandes, parce que les petits rentiers viagers qui sont dans les époques de la vieillesse favorisées par la loi, attendent avec impatience d'être en état de recevoir leurs arrérages; parce qu'enfin les associations n'ayant de délai pour se réunir que d'ici au mois de vendémiaire prochain, ce délai pourroit devenir insuffisant si la formation de la loi étoit trop long-temps reculée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.

1412